



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## permis de construire

Question écrite n° 5080

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la carence des moyens dont disposent les municipalités pour s'opposer à un projet de construction, lorsque celui-ci procède d'une volonté d'implantation d'un groupe sectaire. En l'état actuel de notre législation, les autorités municipales ont recours à de vains subterfuges techniques ou administratifs qui ne permettent pas de lutter efficacement contre de telles stratégies immobilières. Elles ne peuvent donc s'opposer aux demandes d'expansion de tels groupes dont le caractère de dangerosité a pourtant été unanimement reconnu, ces derniers n'hésitant pas à user de toutes les pratiques juridiques pour parvenir à leurs fins. Afin de lutter contre l'implantation de ces groupes sectaires, il lui demande donc de lui préciser les termes de son action ministérielle pour que les municipalités puissent être dotées d'arsenaux légaux efficaces et coercitifs.

### Texte de la réponse

Le permis de construire a, comme le rappellent les dispositions des articles L. 421-1 et L. 421-3 du code de l'urbanisme, pour objet de contrôler la conformité de toute construction aux dispositions législatives et réglementaires, nationales et locales, concernant les règles d'urbanisme. La qualité du pétitionnaire ou la violation alléguée d'une réglementation autre que celle de l'urbanisme sont dès lors totalement indifférentes à l'appréciation par les autorités administratives compétentes de la demande de permis de construire. Ainsi, le moyen tiré de la violation du principe de laïcité de l'Etat est inopérant à l'encontre d'un recours contentieux tendant à l'annulation d'un permis de construire (CE - section - 7 mai 1969 - ville de Lille - Recueil Lebon, page 149). Par conséquent, le fait pour l'autorité administrative compétente de refuser un permis de construire en s'appuyant sur des considérations étrangères à l'urbanisme ou en modifiant à dessein la réglementation locale existant en la matière, constituerait un détournement de pouvoir dont la sanction par les juridictions administratives saisies du litige serait l'annulation de la décision de refus contestée. En conclusion, seule une modification législative du code de l'urbanisme permettrait de fonder un refus de permis de construire sollicité par les groupements à caractère sectaire, à condition toutefois qu'une telle discrimination ne soit pas jugée inconstitutionnelle. En outre, l'introduction de cette disposition supposerait que soit préalablement donnée une définition légale des groupements sectaires, ce qui serait non seulement extrêmement difficile mais risquerait, là aussi, de se heurter aux grands principes constitutionnels garants des libertés publiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5080

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 octobre 1997, page 3529

**Réponse publiée le** : 22 décembre 1997, page 4822